

**Responsa du Rabbi Yossef Messas (telle qu'imprimée dans l'Otzar HaMikhtavim III :1884)
à propos de l'obligation de se couvrir la tête pour les femmes
Traduction: Dan Dray**

Question – Sa lumineuse lettre m'est parvenue, mais j'ai été très occupé, ce qui ne m'a pas permis d'y apporter une réponse jusqu'à maintenant. J'ai vu que sa question halakhique était une « Cheelat Hakham¹ » et la voici : Cette année, il s'est marié avec une femme qui couvrait ses cheveux dans la région d'Oujda² (Maroc), et il a maintenant trouvé un travail à Casablanca. Il a enjoint sa femme de le rejoindre là-bas, et elle souhaite venir, mais à condition qu'il lui permette de découvrir ses cheveux conformément à la coutume de cet endroit à cette période-là. L'honorable homme ne voulait pas la laisser faire cela, mais après moult lettres échangées entre eux, prenant en compte la gêne qu'avait provoqué une si longue séparation physique entre eux⁴, il accepta finalement la condition qu'elle avait posée : venir la tête découverte. Ses parents, cependant, l'ont empêché d'accepter cela, lui disant qu'elle ne devait pas se découvrir la tête en aucun cas.

Sa femme, cependant, ne fléchissait pas concernant la volonté particulière que manifestait son désir de laisser ses cheveux à l'air libre. Et lui est maintenant bloqué entre ces deux avis et mal à l'aise, et il ne sait pas de quel côté se ranger ; écouter ses parents ou sa femme. C'est à ce propos que l'honorable sage a enquis mon avis, et m'a demandé de déceler pour lui une base légale (halakhique) clémente. Il pourrait ainsi montrer ce que je lui dirai à ses parents, afin de calmer l'émotion déchaînée de leurs cœurs, et établir ainsi la paix au sein de la famille.

Réponse – Sache, mon enfant, que l'interdiction de se découvrir les cheveux pour une femme mariée était un sujet très grave ici à Meknès, et que cette interdiction était admise par tous ici. Et ça l'était également dans toutes les villes du Maroc⁵ avant l'arrivée des français. Mais peu après leur arrivée, les femmes juives ont brisé les normes sociétales, ce qui a provoqué l'ire des rabbins, des sages, et des gens intelligents qui craignaient Dieu, mais le scandale s'est peu à peu amenuisé et les voix dissonantes ont fini par s'éteindre. La cause était qu'aucune sorte de reproche n'était efficace avec elles, qu'il soit délicat ou véhément, et comme le disaient les anciens : il n'y a rien de plus têtue qu'une femme. Et maintenant toutes les femmes sortent avec la tête découverte et les cheveux détachés, à l'exception des femmes âgées qui gardent la tête couverte, même si elles ne la couvrent pas entièrement et laissent apparaître une partie de leurs cheveux juste au-dessus du visage.

Et quand je suis venu dans la ville pieuse de Tlemcen (Algérie) pour le service saint, – j'avais alors à peu près 30 ans⁶ – j'ai remarqué une chose constante dans toute la région parmi les femmes, même les plus âgées : elles avaient toutes leurs cheveux découverts, coiffés dans divers styles, exactement comme toutes les femmes dans les villes du Maroc.

Alors à cette époque, j'ai pris à cœur le fait de trouver une justification⁷ halakhique pour leurs pratiques, dès lors que tenter de raviver la précieuse pratique de se couvrir les cheveux n'était simplement pas une option viable, puisque le fait de se découvrir les cheveux venait du fait que le monde avait changé et qu'il continue de changer, au fur et à mesure que le temps progresse.

Quand j'entrepris de rechercher les avis des décisionnaires halakhiques qui m'étaient antérieurs, je n'ai trouvé qu'une seule interprétation coercitive/sévère et, dans celle-ci, il s'agissait d'une barrière empilée sur une autre⁸.

Alors je me suis dit : « Je vais acquérir ma connaissance d'une source plus lointaine »⁹ et je me suis directement plongé dans les textes – Mishna, Guemara et leurs commentaires qui étaient devant moi.

Peut-être pourrais-je trouver pour eux une « once d'espoir »¹⁰ à laquelle ils pourraient s'accrocher, ai-je pensé.

Il est vraiment difficile pour les femmes et leurs maris de transgresser les commandements dépendants d'une période donnée, et cela est d'autant plus important puisque découvrir ses cheveux est devenu quelque chose d'évident pour tous.

¹ Une question halakhique à propos de laquelle un sage de la Torah sent qu'il ne peut être entièrement objectif en se posant la question à lui-même, étant donné que cela est par nature extrêmement personnel. 1

² Bien que le texte ici dise « Oujda » cela pourrait être « Jedda » puisque Rav Messas affirme plus loin que les femmes ne se couvraient pas les cheveux 'dans toutes les villes d'Al-Maghreb (Maroc)'. En Arabie Saoudite cependant, les juives comme les musulmanes se couvraient les cheveux sans aucun doute.

³ Au milieu du 20^e siècle au Maroc

⁴ דגופא צערה (*Tsaara Degonfa*)

⁵ L'Ouest, nom arabe du Maroc

⁶ Rabbi Messas z"l était à Tlemcen, en Algérie en 1924, à l'âge de 31 ans.

⁷ זכות לימוד (*Limoud Zebout*)

⁸ איסור על חומרא על חומרא (*Humra al humra VeIssour al Issour*)

⁹ Cf Job 36 :3

Et grâce à Dieu, nous avons trouvé beaucoup de portes à travers lesquelles cette pratique pourrait être autorisée, avec une autorisation halakhique et non au travers d'une transgression d'un commandement, et les voici :

Voilà ! La source sur laquelle chaque décisionnaire se fonde pour argumenter au sujet de l'obligation de se couvrir les cheveux pour une femme en public – et ont construit leur « sanctuaire » sur cette dernière « *comme les cieux* »¹² – est le propos de Rabbi Yishmael : « *Et le kohen découvrira les cheveux de la femme inculpée* »¹³.

Ce verset est une mise en garde faite aux femmes juives¹⁴ disant qu'« elles ne devraient pas sortir de chez elles la tête découverte », comme c'est écrit dans le traité Ketubot à la fin du daf 72a. Et Rashi de commenter : « *Une mise en garde* – On l'apprend de ce qu'on lui fait subir pour l'humilier, la traitant « mesure pour mesure ». En d'autres termes, comme elle a découvert ses cheveux et les a laissés à l'air libre chez elle pour faire plaisir à son amant, alors on reproduit cette action en public dans le but de l'humilier. Cela implique donc que c'est interdit. Une autre interprétation du verset est possible : quand il est écrit : 'Le kohen découvre les cheveux', cela implique que ses cheveux n'étaient pas découverts à ce moment. On apprend donc de là que ce n'est pas l'habitude des femmes juives de sortir de chez elle avec la tête découverte, et ceci est l'interprétation principale. »

La différence entre les deux interprétations est la suivante : la première signifie que la raison pour laquelle on a découvert ses cheveux est dans le but de l'humilier, et ainsi lui faire subir (en public) exactement ce qu'elle faisait (en privé) avec son bien-aimé, c'est à dire lui faire plaisir en découvrant ses cheveux. Cela implique aussi sans aucun doute qu'il est proscrit pour nous de lui découvrir les cheveux quand on souhaite l'humilier sans raison plausible, mais dans le cas où elle est coupable d'être punie mesure pour mesure, la Torah nous autorise à outrepasser cet interdit et ainsi, de lui faire honte. Cependant, elle-même n'est sous le coup d'aucun interdit en laissant ses cheveux à l'air libre, puisque si elle veut s'humilier elle-même, elle peut le faire quand elle le désire et où elle le souhaite, que ce soit à la maison ou en dehors. Mais la seconde interprétation implique que jusqu'au moment où le kohen lui a découvert ses cheveux, ses cheveux n'étaient auparavant pas découverts. Et pourquoi donc sa tête n'était pas découverte avant que le kohen ne la découvre ? Parce que « **ce n'était pas l'usage des femmes juives de sortir avec la tête découverte.** ».

Cela implique aussi qu'il est même interdit pour elle de découvrir ses propres cheveux. Et c'est dans ce but, si on suit la trame du raisonnement, que le verset vient la mettre en garde qu'elle ne doit déroger en aucun cas à la pratique des femmes juives de cette époque.

On voit donc explicitement que selon cette première explication, elle n'a pas du tout l'interdiction de découvrir ses cheveux puisque cette dernière ne trouve son fondement qu'en l'humiliation que provoquait le fait d'avoir ses cheveux découverts, et si elle veut s'humilier elle-même elle peut halakhiquement le faire.

Selon la seconde explication il semble qu'il n'y ait pas d'interdiction si on raisonne à partir de l'acte de découvrir ses cheveux soi-même, mais seulement à partir de la coutume des femmes juives qui avaient l'habitude de se couvrir la tête, la raison étant que cela était considéré, à cette époque-là, comme une marque de pudeur/modestie féminine.

Une femme dont les cheveux étaient découverts en public à cette époque était considérée comme quelqu'un de réfractaire à la norme sociale de la pudeur et c'est pourquoi la Torah met en garde toutes les femmes juives de ne pas ignorer la coutume des femmes juives à cette époque.

Il s'ensuit la chose suivante : maintenant que toutes les femmes juives¹⁵ sont d'accord avec le fait que se couvrir les cheveux n'apparaît plus comme une marque de pudeur – et corrélativement avec le fait que sortir de chez soi la tête découverte ne représente plus rien de honteux, révéler leurs cheveux participe au contraire à leur gloire, à leur splendeur, à leur beauté, et de nos jours une femme découvre sa tête sans honte et avec aisance, que ce soit devant son mari ou son bien-aimé. En l'occurrence, l'interdiction a été coupée à la racine et cela est maintenant devenu permis.

¹⁰ Cf Hosea (2 :15)

¹¹ En d'autres mots, dans l'esprit de Rav Messas z"l, il y a du y avoir une bonne raison pour que les couples juifs religieux se mettent, en apparence, à bafouer une halakha. Il s'est donc mis à chercher une base légale solide à leur action

¹² Cf Psalms (78 :69)

¹³ Nous parlons ici de la *Sotah*, la femme soupçonnée d'adultère (CF Nombres 5 :11-31)

¹⁴ Cf *ישראל בנות*, traduit comme « femmes juives » partout

¹⁵ Ou la majorité des femmes juives, qui comptent comme « toutes » d'après le principe de *rubo ke-koulo* (« la majorité est comptée comme la totalité »)

De plus, le raisonnement implicite de la première explication de Rachi est explicitement attribué au saint *Tana*, Rabbi Akiva (Puisse son mérite nous protéger, Amen) dans le traité Bava Kama 90a, où la Michna elle-même dit :

« Il est arrivé une fois que quelqu'un a découvert la tête d'une femme au marché. La femme s'en est plaint devant Rabbi Akiva, et ce dernier a statué que l'homme était obligé de payer le dommage causé à hauteur d'un montant de 400 zuz [dû au fait qu'il l'a humilié dans un marché public, puisqu'à cette époque-là, découvrir les cheveux d'une femme était considéré comme une humiliation, par et pour elle]. L'homme dit à Rabbi Akiva : « Donne moi un peu de temps ». Il donna à l'homme du temps pour réunir l'argent. Un jour, alors que la femme se tenait à l'entrée de sa cour, il cassa un flacon contenant un parfum de grande valeur devant elle, ce à quoi elle répondit en se découvrant les cheveux, égouttant le parfum huileux de ses cheveux¹⁶, et plaçant sa main sur sa tête. L'homme convoqua des témoins contre elle et vint devant Rabbi Akiva, disant, « C'est à une femme pareille que je suis supposé donné 400 zuz ? ». Rabbi Akiva répondit : « Ton argument ne vaut rien, car celui qui se nuit tout seul – bien que cela ne soit pas approprié de le faire – est exempt, mais si un/des autre(s) lui nuisent, quand bien même ils le feraient exactement de la même façon, ils sont coupables. ».

Il nous faut comprendre le sens du terme « exempt »¹⁷ dans cette michna, c'est à dire, de quoi cette personne dont on parle est-elle exempte ? Dans ce cas, une évaluation de la somme due pour dommage causé n'a pas lieu d'être, car à qui payerait-on ce dommage ? A soi-même ? On fait ici évidemment référence au Hyouv Malkout (fait d'être passible de coups) du Beth Din, car d'où savons-nous qu'une personne qui se nuit à elle-même est passible de malkout ? J'ai vu également que le Tossefot du daf 91b (toujours dans Bava Kama), commençant par : « *Celui qui nuit...* »¹⁸, fait également ressortir cela, ce qui provoque à priori une contradiction¹⁹ en tentant une explication du terme « exempt » très éloigné du sens commun dans ce contexte. Cette explication étant le fait que l'« exempt » dont on parle ici n'indique pas le fait d'être exempté d'une obligation – ce qui est l'usage habituel du terme « exempt » - mais plutôt qu'une personne n'a pas préservé correctement son corps (voir là-bas).

A mon humble avis, il me semble que Rabbi Akiva n'a pas adopté le sens employé par Tossefot dans leur explication, mais l'a seulement emprunté métaphoriquement par rapport à la loi de « *Celui qui nuit* », ce qui montre, selon un certain aspect, qu'il est halakhiquement interdit pour quelqu'un de se nuire à lui-même. Mais dans notre cas il n'y a pas dans les faits de nuisance²⁰, juste une simple gêne, et selon toutes les opinions, cela est complètement toléré que quelqu'un se gêne lui-même, c'est uniquement si un autre s'embarrasse qu'il devient coupable. Cela est dit de façon claire dans Bava Kama 91 (voir là bas), et donc il est établi dans les commentaires du *Alfas Yashan* (imprimé dans le *Gilyon HaRif* inclus dans la nouvelle édition du Talmud provenant de Munich), dans lesquels ils ont écrit à propos des paroles de Rabbi Akiva, mentionnées plus haut, que « Celui qui nuit (52) – qui s'est gêné lui-même ». En effet, c'est en parfait accord avec notre explication.

Même d'après la naïveté d'un *bakham* particulier qui m'a écrit à cet effet que, d'après lui, le texte ne parle pas d'une simple gêne mais bien d'une nuisance, je lui ai répondu qu'une telle position est extrêmement naïve, que ce soit du point de vue du bon sens ou même de l'interprétation du passage talmudique en fin de daf 91a où il est dit : « *Et certainement que la michna parle de gêne* » (voir là-bas). Mais même selon sa vision naïve, il y a une beraita là-bas qui dit que selon Rabbi Akiva, il est même permis de se nuire à soi-même. Il y a aussi des passages explicites où plusieurs *tanaïm* soutiennent cette idée qu'il est permis de se nuire à soi-même. C'était également évident pour les sages de la Michna et de la Beraita, comme dans le traité Shavouot 27a (voir là-bas). Et comme pour l'interprétation du mot 'permis'²¹, il est évident pour toute personne intelligente qu'il n'y a pas d'indication d'une activité interdite, inhérente à ce terme. On voit donc que selon l'avis de Rabbi Akiva dans la michna, ainsi que l'opinion de plusieurs *tannaïm* trouvés ici et là, et selon la 1^{ère} explication de Rachi, il n'y a aucune interdiction pour une femme de se découvrir les cheveux puisque si elle désire se faire honte à elle-même, elle peut halakhiquement le faire. Et d'autant plus qu'il n'y a rien d'autre dans cet acte que l'aspect d'une gêne personnelle, et comme on l'a déjà vu, cela est entièrement permis pour quelqu'un de se gêner/s'embarrasser lui-même.

On trouve plus loin que les *tannaïm* ne vont pas d'après l'opinion selon laquelle « un interdit doit être établi à par une « simple implication »²² (pour rappel, le fait que le Kohen la dévoile impliquant que les femmes juives étaient voilées).

¹⁶ Cette traduction de מטפחה vient du Penei Mosheh, à propos du même passage dans le Talmud Yerushalmi

¹⁷ פטור (*Patour*)

¹⁸ החובל (*Ha-Hovel*)

¹⁹ C'est à dire une personne susceptible de recevoir des coups (malkout), dont on déclare au même moment qu'elle en est exempte.

²⁰ C'est à dire un dommage physique.

²¹ רשאי (*Rashai*)

²² C'est à dire הן שומע אתה לאו מכלל (*argumentum ex silentio*)

Dans le traité Shevouot (35a), par exemple, la michna statue là-bas, « Puisse Dieu ne pas te frapper, ou puisse Dieu te bénir, ou puisse-t-il être avec toi. Rabbi Meir les tient pour coupable concernant de telles choses, mais les sages les exemptent. ». Le commentaire de Rachi explique qu'une personne disant ces choses dans la Michna veut dire implicitement « Puisse Dieu ne pas te frapper – si tu témoigne en mon sens, mais si tu ne témoignes pas en mon sens, alors puisse Dieu te frapper ». Et Rabbi Meir soutient que de tels blasphèmes engagent la crédibilité puisque, selon son opinion, un interdit pourrait être établi via implication - voir là-bas. Mais les sages exemptent des paroles d'une telle implication de toute vraisemblance puisqu'ils ne soutiennent pas qu'un interdit puisse être imputé via une implication. S'il en est ainsi, alors ici aussi dans notre cas nous pourrions dire qu'ils ne vont pas comme Rabbi Yishmael, selon lequel la phrase « *Et le Kohen ne découvrira pas* » indique un véritable interdit, car nous ne disons pas qu'un interdit peut être établi par une simple implication.

On pourrait même faire fi de tout cela en parlant uniquement des mots eux-mêmes de Rabbi Yishmael. Ils ne signifient sûrement pas ce que l'on en comprend à première vue, ce qui le mettrait en position difficile – car cela à trait uniquement au fait de se couvrir les cheveux – mais ses mots tiennent au contraire très bien, pour ainsi dire, décrivant non pas un mais deux actes honteux : Découvrir les cheveux et défaire leurs tresses et nœuds. Mais à priori l'acte de découvrir les cheveux lui-même ne fait pas partie de l'avertissement fait aux femmes juives du tout. Cette compréhension est induite par le sens simple de la michna de Sotah (7a) où il est dit : « *Et le Kohen s'emparera de ses vêtements... jusqu'à ce qu'il révèle son cœur. Ensuite il détachera ses cheveux* ». Le commentaire de Rachi sur place dit : « Cela implique qu'il détache ses cheveux des liens qui les attachent, et ce sera discuté plus tard dans la Guemara ». Et le daf 8a de continuer en disant : « Nos rabbanim ont enseigné dans une beraita – « *Et le Kohen devra découvrir les cheveux de la femme* ». De ce passage je peux seulement apprendre le dé-couvrement des cheveux. D'où apprenons-nous alors que son corps est découvert [ce que l'on comprend de l'expression 'son cœur', mentionnée dans la michna] ? Ainsi le verset inclut le terme « la femme » qui semble superflu [ce mot superflu impliquant en fait que son corps est également découvert ('son cœur'), interprétation admise par les sages de la michnah]. Si c'est ainsi, que signifie l'expression « il découvre ses cheveux », sauf à nous enseigner que le kohen détache en fait ses cheveux ? Il décoiffe ainsi ses nœuds, les défaisant et laissant tomber ses cheveux sur son cou et ses épaules. Faire cela est considéré comme détériorer²³ sa beauté, même aujourd'hui. Il s'agit ici, pour une femme qui a de longs cheveux et les attache, de les détacher et de les laisser tomber, s'enchevêtrant et s'emmêlant les uns aux autres. L'idée que « découvrir » signifie détacher les noeuds des cheveux est exactement ce que le Maguen Avraham (Rabbi Avraham Gombiner) écrit dans Orah Haim (75 :2), en regard de ce qu'à écrit le Rabbi Yossef Karo dans Even HaEzer, « Les filles d'Israel ne doivent pas sortir avec leurs cheveux 'découverts'²⁴, ce qui signifie, avec les nœuds de leurs cheveux défaits, se baladant de cette façon dans une place publique » (voir là-bas).

« Cela vous a été démontré »²⁵ que le sens de « *Et le Kohen devra découvrir la tête de la femme* » est composée de deux actions : Découvrir ses cheveux et en défaire les nœuds. C'est ce qu'à énoncé Rabbi Yishmael comme prévention aux femmes juives quand il a dit qu'elles ne devraient pas sortir « avec la tête découverte », c'est à dire, avec leurs cheveux découverts, dénoués, enchevêtrés et emmêlés. Mais si par contre, elle ne fait que découvrir ses cheveux et les coiffe en les attachant ou en les peignant – afin qu'il n'y ait pas d'apparence sale ou débraillée – alors cela ne la concerne pas²⁶.

Et tout cela s'applique **même au temps de la Michna et de la Guemara.**

Un certain hakham m'a une fois écrit une proposition de preuve visant à interdire aux femmes de se découvrir les cheveux. Son argument était apporté à propos de Kimhit, femme qui a mérité que 7 de ses fils servent comme kohen gadol, de son vivant, car comme elle énonce ici, les poteaux de sa maison « n'ont jamais vu les nattes de ses cheveux ».

Ce propos, ce hakham a soutenu qu'il implique (a) que c'est un grave interdit pour une femme de se découvrir les cheveux **dans sa maison** et (b) que toute femme devrait être avertie qu'il y a un grand mérite à faire cela, même dans ce monde-ci. Je lui ai répondu qu'il avait dû entendre ce propos (de Kimhit) dans ce sens par le biais d'une vieille femme racontant des sottises au lieu d'aller le voir tel qu'il est à la source, qui est la guemara Yoma 47a. Il est dit : « Nos rabbanim ont enseigné dans une beraita- Kimhit avait 7 fils et tous ont servi en tant que kohen gadol. Les sages ont alors dit à Kimhit : 'Qu'à tu fais pour mériter pareille chose ?'. Ce à quoi elle répondit : 'Jamais de ma vie les poteaux de ma maison n'ont vu les nattes de mes cheveux'. Ils lui répondirent : 'Bien d'autres ont fait de même et cela n'a pas eu d'effet pour autant' ».

On voit donc que les sages ont rejeté ses mots, n'étant rien de plus que des bavardages de vieille femme, puisqu'ils savaient qu'il n'y avait ici aucun interdit en cause, mais seulement une coutume qui était pratiquée parmi les femmes juives.

²³ Le texte a été ici modifié de נויל à נפל

²⁴ ראש פרעות ישראל בנות תכלנה לא (Peruot Rosh)

²⁵ Hareta ladaat (CF Deutéronome 4 :35)

²⁶ בה לן לית (Leit Lan Bah)

La conclusion de tout ce raisonnement est que l'ensemble du sujet de se couvrir la tête pour une femme est, spécifiquement, une coutume qui était considérée en d'autres temps comme faisant partie de la pudeur féminine²⁷. Ceux qui agissaient en opposition à cette coutume étaient vues comme vulgaires et immodestes. Cependant, puisqu'aujourd'hui nous sommes arrivés au consensus qu'il n'est plus pour les femmes, ni laid ni négligé, ni vulgaire, *halila*²⁸, de se découvrir les cheveux, et que le fait de les couvrir n'a plus de lien avec la pudeur – mais seulement la parure²⁹ – ce n'est pas non plus une transgression d'un commandement, qui ne s'applique qu'à certaines périodes spécifiques. Ainsi, il n'y a plus aucun interdit concernant cet acte.

Et si l'on voulait dire « Donc puisqu'ils ont 'noyé' un interdit, l'interdit devient entièrement coupé à la racine ?! ». Je répondrais que cela n'est pas une difficulté. Premièrement, ce n'est pas le déracinement d'un interdit qui est en cause, mais uniquement **une coutume**, ce qui est la raison pour laquelle elle ne s'applique plus³⁰. Cependant, même un véritable interdit peut être aboli une fois que sa cause n'existe plus ou n'est plus applicable. Prenons par exemple l'interdit de boire des liquides laissés découverts³¹. Quand bien même cela est répertorié comme « un sujet dangereux, étant alors même plus grave qu'un interdit » et bien que c'était un interdit prescrit par le Sanhedrin, (comme l'écrit Tossefot en Beitza 6a, commençant par « Et de nos jours »³² etc... - voir là bas), malgré tout, maintenant que les serpents ne sont plus monnaie courante parmi nous, cela est devenu parfaitement autorisé de boire de tels liquides (comme Maran l'écrit dans le Yoreh Deah 115 :1 – voir là-bas), et à fortiori dans notre cas, qui est basé seulement sur une coutume de femmes, la raison de l'interdit ne s'applique clairement plus aujourd'hui.

Nous trouvons de plus la déclaration suivante par l'éminent professeur et érudit, Rabi Mosheh Al-Ashqar z"l, dans sa responsa (#35) : « Une demande d'un ami, qui qu'on le veuille ou non nous concerne, à propos de ces femmes qui ont été habituées de révéler certains de leurs cheveux de par dessous leurs filets, dans le but de se rendre plus belles. Puisqu'il y en a dont on a entendu dire que faire cela est complètement interdit sur la base de l'affirmation talmudique : 'Les cheveux de la femme sont une nudité'³³, *Responsum* – Il n'y a pas de place à l'inquiétude vis-à-vis de tels cheveux du tout puisqu'elles sont habituées de les laisser régulièrement découverts, même lors de la récitation du Shema. Et l'affirmation du talmud disant que 'les cheveux des femmes sont une nudité' se réfère uniquement à des cheveux qui sont habituellement couverts par les femmes, d'une mesure d'un *tefah*, etc. etc.. » - voir son explication en détails là-bas. Il ajoute également au nom de Ra'avyah z"l que tout ce qui est mentionné dans ce passage comme étant « nudité » s'applique uniquement à une partie du corps que la femme n'a pas l'habitude de laisser découvert, mais cela ne concerne en rien le cas d'une femme non mariée, qui laisse régulièrement ses cheveux découverts (voir là-bas). Il ajoute de plus que même si elles venaient d'un endroit où la coutume est effectivement de couvrir ses cheveux, cela est permis pour elles de les découvrir dans un endroit où la coutume est de les laisser découverts (voir là-bas).

Et nous ajouterons à tout cela un autre point qui est clair pour chaque « maître et élève »³⁴ que de nos jours, puisque toutes les femmes se découvrent la totalité des cheveux, les cheveux d'une femme mariée sont retournés à un statut semblable à ceux d'une femme célibataire puisqu'il est tout à fait convenable et de coutume de les découvrir.

Et donc, de la même façon que les femmes non mariées ne sont pas concernées par le fait de se couvrir les cheveux en public, c'est à dire que du fait qu'elles laissent régulièrement leurs cheveux découverts, le fait qu'ils soient visibles ne constitue plus une nudité³⁵. C'est la *halakha* et pour cette raison qui est que, de nos jours, les femmes mariées laissent régulièrement leurs cheveux découverts, ils ne devraient plus être considérés comme une nudité, *halilah*. Aussi, au regard de ce qui a été écrit, 'les cheveux d'une femme sont nudité' (Berakhot 24a), de la même façon qu'il est permis de réciter le Shema en face des cheveux d'une femme non-mariée - puisqu'on ne considère pas qu'il y ait de mauvaise pensée

²⁷ צניעות (*Tzniout*)

²⁸ הלילה (*Dieu préserve*)

²⁹ צביעות (Jeu de mots avec le terme צניעות)

³⁰ טעמו שבטל מנהג (*Minhag Chebatel Taamo* – Un usage dont la raison est annulée)

³¹ משקים גלוי (*Gilui Masbkim*)

³² Le texte a été modifié de והאי דינה והאי

³³ ערוה באישה שער (*Se'ar Belcha Erva*)

³⁴ תלמיד עם מבין (*Mevin Im Talmid*) Cf 1. Chroniques 25 :8

³⁵ פריצות (*Peritzut*)

provoquée par une chose à laquelle il est habituel d'être exposé - nous pouvons aussi réciter le Shema en face d'une femme mariée dont les cheveux sont découverts.

Tout homme "verra [la vérité de cette affirmation] de sa propre chair"³⁶, voyant des milliers de femmes passer devant lui chaque jour avec la tête découverte sans même faire attention à elles, et ceux qui les remarquent et ont de mauvaises pensées ne le font sûrement pas parce qu'elles ont la tête découverte.

C'est tout, mon ami, et tout ce que j'ai dit est clair et apparent même pour celui qui a "une intelligence limitée"³⁷. Nous pourrions en dire bien plus vis-à-vis de ce sujet, mais le temps me manque pour en faire autant.

Aussi, point n'est besoin d'être plus long puisque maintenant, les yeux de vos parents pourront voir de nouveau et se réjouir. Et "il y aura la paix dans vos murs et la prospérité dans vos palais"³⁸. Amen.

Celle qui habite dans cette ville - si seulement elle était en Israël - de Meknes (Maroc), puisse Dieu la protéger. Au mois de Tevet de cette année, il est dit "vous ferez revenir chaque homme dans sa famille"³⁹ - faisant référence à l'année d'écriture de la lettre, sans les milliers (714)⁴⁰.

Le serviteur de Dieu, Yosef Messas, puisse le dénouement être heureux⁴¹.

³⁶ יחזה מבשרו אדם כל (Kol Adam Mibesaru Yebazé) Cf Job 19 :26

³⁷ דעת קוצר (Kotser Daat) – CF Rambam, Mishneh Torah, Hilhot Me'ilah 8 :7

³⁸ CF Psaumes 122 :7

³⁹ תשבו משפחתו אל ואיש (Velch El Michpachto Tachvuu) – CF Lévitique 25 :10

⁴⁰ Rav Messas z"l utilise un verset de la torah comme note finale, indiquant au passage la date de la composition de sa lettre, en utilisant le mot תשבו qui a la même valeur numérique que ד"תשי, qui est 714, et correspond à l'année 5714 (1954)

⁴¹ Ou, peut-être, en accord avec certains, sefaradi tahor, (« pûr sefarade », ט"ס), appellation communément utilisée par les juifs Espagnols/Ibériques, qui vivaient en Europe, en Turquie ou en Afrique du nord, et voulaient appuyer que leur héritage venait en fait des juifs de la vieille Espagne et pas juste des « Séfarades » dans le sens large du terme. Certains l'ont utilisé pour se distinguer de ceux qui participaient à des activités Chrétiennes, comme les *Anusim*